

**DOSSIER** N° DP 013 087 24L0077  
Déposé le : 29/09/2024  
Sur un terrain sis à : 38 rue Lucie Aubrac  
13790 Rousset 87 AD 0468

**DESTINATAIRE**  
**GRAU TÉRENCE**

**38, RUE LUCIE AUBRAC**  
**13790 ROUSSET**

Autorité compétente :  
Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par Madame PAOLILLO Alix –  
Tél. : 04.42.53.84.95

Monsieur,

Vous avez déposé le 29/09/2024 à la Mairie de ROUSSET, une demande de permis de construire.

Par courrier du 09/10/2024, qui vous a été transmis le 09/10/2024 également, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DP11

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la Mairie de ROUSSET en date du 09/01/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.



Fait à ROUSSET,

Le  
Le Maire,

17.01.2025

  
Philippe PIGNON.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).